

PUBLIÉ LE

26 JAN. 2026



Envoyé en préfecture le 22/01/2026

Reçu en préfecture le 22/01/2026

Publié le

ID : 013-211301031-20260120-2026_039-AR

S²LO

REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL
REF : NI/DF

SF

DÉCISION

2026-039

OBJET : Convention d'accueil en résidence de l'association BOULEGUE PRODUCTION pour la création du spectacle FELICITÀ au Théâtre Municipal Armand

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2025 portant vote du Budget Primitif 2026 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

DECIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer une convention d'accueil en résidence et de coproduction du spectacle Félicità avec Mme. Nadine MICHELANGELI représentant l'Association BOULEGUE PRODUCTION en qualité de Trésorière pour la période du 16 au 20 février 2026 au Théâtre Municipal Armand 67 Boulevard Nostradamus 13300 Salon de Provence.

Une représentation à coût réduit pourra être programmée sur la saison 2026-2027 du Théâtre Municipal Armand.

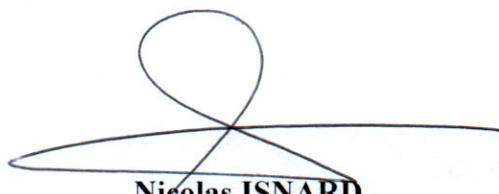
.../...

ARTICLE 2 : Aucun cachet artistique ne sera versé par la Régie.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 20/01/2026



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr